



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes**

Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation- Transmission en Agriculture (AITA)

**APPEL À CANDIDATURES
pour l'agrément des structures en charge de prestations
d'audit/conseil individuelles
(suivi du nouvel exploitant et diagnostic d'exploitation
du cédant)**

Contact:

Nicolas VISSAC – DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
04 78 63 13 10 – nicolas.vissac@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

I - Eléments de contexte et cadre réglementaire

II - Les deux dispositifs concernés : suivi du nouvel exploitant et diagnostic d'exploitation à céder

III - Réponse à l'appel à candidature

IV - Procédures de sélection et d'agrément

ANNEXE 1 - Cahier des charges du suivi du nouvel exploitant

ANNEXE 2 - Cahier des charges du diagnostic d'exploitation à céder

I. Eléments de contexte et cadre réglementaire

I-1 – Eléments de contexte

Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leur projet. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leur exploitation.

L'accompagnement des porteurs de projet et des cédants est un élément essentiel de la politique renouvelée et renforcée de l'installation. Il doit permettre de garantir la réussite des projets professionnels des candidats à l'installation.

Le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) propose un panel d'actions ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment d'identification des acteurs, de stage de professionnalisation ou entre cédant et repreneur, de conseil avant l'installation et de suivi en phase de démarrage ou des actions de communication et d'information sur le métier ou des dispositifs d'accompagnement.

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire au regard des 2400 départs annuels d'agriculteurs. Le programme AITA a pour ambition d'accroître le nombre et la qualité des installations avec ou sans DJA pour pallier la baisse des actifs et dynamiser le secteur agricole.

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans la mise en place d'une partie des dispositifs de ce nouveau programme régional.

I-2. Cadre réglementaire et financier

Le programme AITA est cadré par l'instruction technique n°2016-651 du 3 août 2016 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) ; il comporte 6 volets pour répondre aux enjeux à relever en matière d'accompagnement de l'installation et de la transmission des exploitations agricoles :

- Volet 1 - l'accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation,
- Volet 2 - le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation (diagnostic d'exploitation à reprendre et étude de faisabilité),

- Volet 3 - la préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé, de stages en exploitation et de parrainage (cédant/repreneur),
- Volet 4 - le suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- Volet 5 - l'incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,
- Volet 6 - la communication et l'animation sur le métier et les dispositifs d'accompagnement.

I-3 – Mise en œuvre opérationnelle

La mise en œuvre opérationnelle du programme AITA nécessite au préalable la sélection et l'agrément des structures assurant les prestations de « Suivi du nouvel exploitant » (volet 4) et du « Diagnostic de l'exploitation du cédant » (volet 5)

Les aides pour ces prestations de diagnostic et de conseil sont accordées au titre du régime cadre exempté n° SA 40833, portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

I-4 – Conditions d'octroi des aides

Les dispositifs ciblent des futurs cédants ou des jeunes agriculteurs en phase d'installation, ci-après désignés « bénéficiaire ». Toutefois, c'est la structure prestataire, réalisant le conseil individuel (diagnostic ou suivi) pour le compte du bénéficiaire qui percevra l'aide financière. Le service instructeur de l'aide est la DDT du département du siège de l'exploitation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dépose une demande d'aide à la DDT. La demande est complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à la structure prestataire agréée de son choix. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide individualisée.

L'aide couvre 80% de la dépense HT de la prestation dans la limite du plafond d'aide (1000€ pour le suivi post-installation et 1500€ pour le diagnostic de l'exploitation du cédant). Les 20% restants (non subventionnés) et la TVA sont réglés par le bénéficiaire à la structure prestataire.

Après réalisation de la prestation et dépôt d'une demande de paiement à la DDT accompagnée des pièces justificatives (facture, acquittement partiel, compte rendu/bilan individuel), l'aide est versée au prestataire en 1 seule fois par l'Agence de service et de paiements (ASP).

II. Les deux dispositifs concernés : suivi du nouvel exploitant et diagnostic de l'exploitation du cédant

II-1 SUIVI DU NOUVEL EXPLOITANT (volet 4) –Annexe 1 -

1 - Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de son installation, le nouvel installé pourra être accompagné dans la mise en œuvre de son projet par un conseil technico-économique global. L'aide est à destination des nouveaux installés titulaires de la DJA.

2 - Déclinaison opérationnelle

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le jeune agriculteur doit avoir déposé sa demande de DJA après le 1^{er} janvier 2017.

La demande doit intervenir durant les 2 premières années après l'installation (date d'installation figurant sur le certificat de conformité –CJA-). Le suivi se déroule sur une période de 2 ans, à

l'issue de cette demande.

Les nouveaux installés bénéficiant des aides du Conseil régional au titre des dispositifs Install'conseil (ex Auvergne) et suivi post-installation (ex Rhône-Alpes) ne sont pas éligibles à cette aide.

La DDT, estimant que l'installation présente un risque et nécessite un suivi, propose au jeune agriculteur de bénéficier d'un suivi post-installation et lui adresse la liste des structures agréées. En outre, le jeune agriculteur rencontrant des difficultés conjoncturelles avérées dans les 2 premières années de son installation peut solliciter un suivi auprès de la DDT qui décide de l'opportunité. Le choix de la structure prestataire est du ressort du jeune agriculteur.

A titre de recommandation, le suivi post installation se destine en priorité aux installations présentant un risque potentiel de ne pas aboutir pour l'une des raisons suivantes :

* Bénéficiaire à risque :

- installation hors cadre familial en particulier avec création d'une entreprise ;
- installation avec un manque d'expérience professionnelle (bénéficiaire de moins de 21 ans ou manque d'expérience professionnelle mentionné dans le plan de professionnalisation personnalisé),
- installation précipitée par un événement extérieur non prévisible.

* Projet à risque :

- installation en création d'exploitation ou en reprise avec de nouvelle(s) production(s) ou un nouveau mode de commercialisation représentant au moins 50% du chiffre d'affaires de l'exploitation,
- installation avec une augmentation d'activité (surface, effectif d'animaux, référence laitière, chiffre d'affaires) d'au moins 50% de la production principale sur la durée du PE (année 4 par rapport à année 1).

* Situation économique et financière à risque :

- installation avec des investissements importants : plus de 5 années d'EBE nécessaires pour couvrir les investissements en année 4,
- installation à faible rentabilité, ayant un revenu prévisionnel disponible inférieur à 50% du SMIC net en année 1,

* Difficulté conjoncturelle :

- difficultés rencontrées en début d'installation liées à des facteurs internes (non réalisation des objectifs de productions) ou des facteurs exogènes (aléas climatiques ou sanitaires) justifiées par une baisse de chiffre d'affaires de 30% de la valeur de la production dominante ou 15% du chiffres d'affaires de l'exploitation par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel du plan d'entreprise.

3 – Montant de l'aide

L'aide couvre 80 % de la dépense HT sans pouvoir excéder 1000 €. Les 20% restants (non subventionnés) et la TVA sont réglés par le bénéficiaire à la structure prestataire.

II-2 DIAGNOSTIC DE L'EXPLOITATION DU CEDANT – Annexe 2 -

1 - Description du dispositif

Le dispositif porte sur la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Le diagnostic d'exploitation agricole à céder doit permettre, à partir d'une analyse des données disponibles sur l'exploitation agricole, de dresser un état de la situation de l'exploitation et d'analyser sa capacité à être transmise (viabilité...) et les conditions de

cette transmission d'une part, d'orienter le cédant vers des interventions à mettre en œuvre et/ou vers des études plus approfondies (expertises) pour réaliser ce projet de transmission d'autre part.

2 - Déclinaison opérationnelle

L'aide concerne exclusivement les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial et avoir pris contact avec le Point accueil transmission (PAT) de son département.

Pour pouvoir prétendre à l'aide le cédant, exploitant individuel ou associé-exploitant, souhaitant quitter l'agriculture, doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou un document libre de contenu équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

3 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense HT dans la limite de 1500 €. Les 20% restants (non subventionnés) et la TVA sont réglés par le bénéficiaire à la structure prestataire.

III. Réponse à l'appel à candidatures

1 – Structures éligibles

- les organisations professionnelles agricoles (OPA),
- les associations qui interviennent et accompagnent la création ou la reprise d'exploitations agricoles,
- toute autre structure privée ou publique de conseil ou d'accompagnement.

La structure candidate doit présenter des garanties de compétences et de qualifications de ses conseillers/diagnostiqueurs qui assureront la prestation :

* la connaissance du métier d'exploitant agricole, du fonctionnement d'une exploitation agricole, de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, du contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, du parcours à l'installation et des dispositifs d'aides,

* le savoir-faire professionnel sur l'accompagnement par la pratique de l'écoute active, l'aide à la formulation des questions et des besoins, la mise en œuvre de la relation de confiance,

* la posture professionnelle notamment le respect des règles de déontologie, en particulier de la neutralité et de l'équité de traitement des demandes.

Une formation régulière des conseillers afin de mettre à jour leurs connaissances dans les domaines précités.

La demande d'agrément peut être présentée par une structure régionale/interdépartementale chef de file ou par une structure indépendante (régionale, départementale ou territoriale). Dans le premier cas, si la structure chef de file n'assure pas elle-même la prestation qui est faite par des partenaires, une convention de partenariat doit définir les relations, les droits et les obligations de chacune des parties ; il s'agit notamment de préciser les conditions de reversement des aides du chef de file aux partenaires.

2 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit préciser la ou les actions du dispositif d'accompagnement pour lesquelles la demande d'agrément est sollicitée.

Le dossier de candidature comprend le formulaire complété et signé accompagné des pièces jointes:

- Identification de la structure : statuts (objet, membres, gouvernance), Kbis, extrait du Journal Officiel, récépissé de déclaration en préfecture, composition du conseil d'administration et du bureau

- Présentation de la structure et de son activité :

- Périmètre géographique d'intervention,
- Nombre de personnes dédiées à l'action : liste des conseillers avec leur qualification (formation et expérience professionnelle),

- Présentation de l'accompagnement proposé,

- Contenu détaillé des actions d'accompagnement proposées (modèle de compte rendu remis au bénéficiaire),
- Modalités de partenariats le cas échéant, la convention de partenariat devra être établie avant l'agrément,
- Modalités de suivi-évaluation du dispositif,
- Cout prévisionnel de la prestation incluant les frais salariaux chargés, les frais de mission et autres charges de structure (hors impôt et frais de mission) et le nombre de prestations prévu.

3 – Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature devront être envoyés **au plus tard le 20 février 2017** par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés (contre récépissé de réception) à :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Site de Lyon - Service Régional de l'Économie Agricole, Agroalimentaire et des Filières
165 Rue Garibaldi - BP 3202 - 69401 LYON cedex 03

PS : envoi supplémentaire par courrier électronique (sans obligation de délai) à sreaaf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

V. Procédures de sélection et d'agrément

1 – Sélection des candidats

Le choix des candidats retenus se fera au regard :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de l'adéquation de l'offre au cahier des charges,
- du coût et du nombre de prestations envisagées.

Rq : l'instruction des candidatures par la DRAAF pourra conduire à demander des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives...).

2 - Agrément

Après sélection des candidats, l'Etat passera une convention d'agrément avec chaque structure retenue. L'agrément sera annuel avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Chaque structure retenue devra fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF. Ce rapport d'activité devra mentionner le nombre de conseils/suivis/diagnostics, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses et le détail du temps consacré à la réalisation des actions avec les justifications correspondantes.

En cas de non respect de ses engagements, la DRAAF pourra suspendre ou retirer l'agrément à la structure.

ANNEXE 1 - CONTENU TECHNIQUE DU CAHIER DES CHARGES SUIVI POST-INSTALLATION

I. Description du suivi

Le suivi du nouvel exploitant se décline sous la forme d'un suivi global de l'exploitation comprenant :

- l'identification des difficultés et des freins dans la mise en oeuvre du projet par l'analyse et le suivi d'indicateurs pertinents,
- la vérification de la bonne réalisation des étapes du plan
- la réaction aux événements par la mise en place des mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- la formulation de préconisations qui peuvent porter sur un suivi et/ou un diagnostic complémentaire

Les préconisations du conseiller pourront être classées en plusieurs catégories :

- actions prioritaires ou urgentes, à mener à court terme ;
- actions optionnelles ou à plus long terme, permettant de faciliter l'activité mais pouvant être différées

Le conseiller pourra, le cas échéant, adapter son intervention en fonction des spécificités de l'exploitation agricole. Dans ce cas, il explicitera les raisons de ses choix dans son bilan d'intervention.

Sont exclues du suivi post-installation, les prestations de service qui relèvent :

- du fonctionnement normal de l'exploitation (tenue de comptabilité, inscription au contrôle laitier, aide au montage des dossiers PAC,...),
- d'obligations légales ou règlementaires (frais d'actes, rédaction d'actes, la réalisation d'un avenant au PE...)

II. Modalités de réalisation du suivi

Le suivi se déroulera sur 2 ans intégrant un échange entre le conseiller et le nouvel installé, un protocole des étapes retenues notamment la rédaction d'un bilan avec une présentation des résultats et des préconisations.

Le travail s'appuiera sur les données existantes de l'exploitation que le nouvel installé s'engagera à mettre à la disposition ou à collecter pour la mise en oeuvre du suivi par le conseiller.

Une convention entre les parties précisera les modalités :

- de réalisation du suivi notamment sa durée,
- de collecte et la mise à disposition des données nécessaires au suivi,
- de réalisation du bilan de suivi

Recueil des données

Pour réaliser son bilan de suivi, le conseiller devra avoir accès aux dernières données dont dispose le nouvel installé sur la gestion de l'exploitation ou d'un atelier particulier:

- la déclaration PAC,
- la ou les dernières comptabilités (bilans, comptes de résultats, emprunts en cours, liste des immobilisations, livre de recette pour évolution de la trésorerie)
- les résultats technico-économiques des ateliers de production,

Les informations et documents concernant l'exploitation devront être préparés et fournis par le nouvel installé.

Contenu du suivi

Le conseiller procédera à une analyse des données recueillies sur l'exploitation du nouvel installé éventuellement en lien avec des références disponibles localement (potentiel agronomique, ...) ou générales (indicateurs technico-économiques types marges brutes/nettes des ateliers équivalents,...)

Le cahier des charges du suivi post-installation liste les points suivants à aborder et à développer en fonction de chaque projet. La formalisation est adaptable par le conseiller à chaque projet et tient compte de l'attente exprimée par le nouvel installé :

1 - les objectifs et les conditions de réalisation du suivi (critères à l'origine du suivi, dates des étapes, difficultés rencontrées sur sa mise en œuvre) ;

2 - une analyse des résultats technico-économiques globaux de l'exploitation à l'aide d'indicateurs : écart situation prévue/réalisée, situation de trésorerie, % annuités/EBE, % primes sur résultat...;

3 - une analyse ciblée d'ateliers : écart sur les résultats technico-économiques entre les situations prévue/réalisée (temps de travail, marge brute...);

4 - les préconisations et les points de vigilance (démarches à entreprendre, enregistrement à mettre en place en lien avec l'organisation du travail ou la conduite du nouvel atelier, marge brute prévisionnelle ...);

Points complémentaires pour les nouveaux installés sociétaires :

5 - la mise en œuvre des statuts et du règlement intérieur de la société ;

Présentation du bilan de fin de suivi

Le bilan de fin de suivi sera transmis par le conseiller au nouvel installé. Le rapport fera l'objet d'une présentation orale au cours de laquelle seront expliquées et discutées les principales conclusions et préconisations.

III. Confidentialité

Le conseiller s'engage à la confidentialité de toutes les informations qui lui auront été communiquées par l'exploitant, des documents produits dans le cadre de ce travail. Une utilisation à des fins statistiques ou de manière agrégée garantissant l'anonymat ne peut être faite qu'avec l'accord avec l'accord préalable du jeune agriculteur.

IV. Coût du suivi

Le conseiller établira un devis détaillé correspondant au coût du suivi détaillant les objectifs et la démarche ci-dessus. Le montant ainsi proposé sera forfaitaire, ferme et définitif, et inclura l'ensemble de la prestation telle que définie dans le présent cahier des charges.

Les modalités de réalisation et le montant du suivi sont précisés dans une convention de prestation de service qui sera signée entre le nouvel installé et le représentant légal de la structure de conseil agréée.

ANNEXE 2 – CONTENU TECHNIQUE DU CAHIER DES CHARGES DU DIAGNOSTIC DE L'EXPLOITATION A CEDER

I. Description du diagnostic

Le diagnostiqueur fera l'analyse de l'existant en prenant en compte l'ensemble des caractéristiques de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation à reprendre doit être complet et comporter des données actualisées : description et état des moyens de production, indicateurs technico-économiques et financiers, analyse économique et financière (EBE, ratios) repères sur les différentes valeurs de l'exploitation.

Dans ses conclusions, le diagnostiqueur exprimera son avis sur les conditions de reprenabilité de l'exploitation.

Les préconisations du diagnostiqueur pourront être classées en plusieurs catégories :

- actions prioritaires ou urgentes, à mener à court terme ;
- actions optionnelles ou différables, permettant de faciliter la transmission

Le diagnostiqueur pourra, le cas échéant, adapter son intervention en fonction des spécificités de l'exploitation agricole. Dans ce cas, il motivera les raisons de ses choix dans son rapport.

II. Modalités de réalisation du diagnostic

Le diagnostic se déroulera sur plusieurs jours intégrant la visite sur place, la rédaction d'un rapport et la présentation des résultats.

Le travail s'appuiera sur les données existantes de l'exploitation que le cédant s'engagera à mettre à la disposition du diagnostiqueur.

Visite sur l'exploitation et recueil des données

Le diagnostiqueur effectuera une visite détaillée de l'exploitation afin de faciliter le recueil des données nécessaires à la réalisation du diagnostic. Le cédant sera l'interlocuteur privilégié de l'auditeur.

Pour réaliser son rapport d'étude, le diagnostiqueur devra avoir accès aux dernières données dont dispose le cédant sur la gestion de l'exploitation :

- le relevé MSA,
- la déclaration PAC graphique,
- la comptabilité des deux derniers exercices (bilans, comptes de résultats, emprunts en cours, liste des immobilisations) – si elle existe ou à minima le livre de recette -
- les résultats technico-économiques des ateliers de production (si disponible),
- les baux, les titres de propriété

En tout état de cause, les informations et documents concernant l'exploitation devront être préparés et fournis par le cédant.

Rapport d'étude

Le diagnostiqueur procédera à une analyse des données recueillies sur l'exploitation du cédant éventuellement en lien avec des références disponibles locales (valeur vénale des terres, potentiel agronomique, ...) ou générales (ratios d'analyse financière et économique, fiscalité,...).

Le cahier des charges liste de points à aborder et à développer en fonction de chaque projet. La formalisation est adaptable par le diagnostiqueur r à chaque projet.

Le diagnostic comprend 13 points à aborder en fonction des caractéristiques de l'exploitation et de l'attente exprimée par le cédant.

Rubriques principales obligatoires:

1 - l'identification de l'exploitant et de l'exploitation agricole et de la société, le cas échéant : coordonnées de l'exploitant et de l'entreprise notamment les productions et autres activités de transformation et de commercialisation,...

2 - les objectifs du cédant et de son entourage (associés, famille..) concernant la transmission

3 - un historique de l'exploitation (évolution de surface, de production, de statuts,...) ;

4 - une localisation de l'exploitation et son environnement (géographique, social, agricole, ...)

5 - un descriptif des moyens de production: les caractéristiques de la main d'œuvre incluant la répartition du travail, des bâtiments, du cheptel, du matériel, ...

6 - une localisation des parcelles ;

7 - une analyse des potentialités rattachées (foncier, droits à prime, contractualisation ou volume à produire, droits à paiement de base...) ;

8 - une analyse des résultats technico-économiques (y compris si l'exploitation n'a pas de comptabilité) à l'aide d'indicateurs : % annuités/EBE, % primes sur résultat...;

9 - un descriptif des bâtiments agricoles : état, utilisation potentielle, aménagements nécessaires pour une poursuite de l'activité notamment les besoins de mise aux normes environnementales (diagnostic prédexel/dexel);

10 - une analyse des atouts et des contraintes de l'exploitation notamment de la viabilité de l'exploitation

11 - des éléments de repère sur la valeur de l'exploitation et sur les conditions de cession (1) ;

12 - Statuts (répartition du capital social entre les associés, les mises à disposition des associés) et le règlement intérieur (rémunération des associés) pour les sociétés

13 - préconisations et points de vigilance (démarches à entreprendre, accompagnement à mettre en place, profil du ou des candidat(s) recherché(s)...)

(1) certaines interventions spécifiques nécessitant une expertise financière ou immobilière basée sur l'appréciation des écarts entre la valeur comptable et vénale de la reprise seront conduites hors diagnostic.

Présentation des résultats

Le rapport d'étude sera transmis par le diagnostiqueur au cédant. Le rapport d'étude fera l'objet d'une présentation orale au cours de laquelle seront en outre expliquées et discutées les principales conclusions et préconisations.

III. Confidentialité

Le diagnostiqueur s'engage à la confidentialité de toutes les informations qui lui auront été communiquées par l'exploitant, des documents produits dans le cadre de ce travail.

Le cédant devra donner son accord pour remettre tout ou partie du diagnostic à des candidats inscrits au répertoire et susceptibles d'être intéressés par l'offre d'exploitation.

IV. Cout du diagnostic

Le diagnostiqueur établira un devis détaillé correspondant au coût du diagnostic détaillant les rubriques ci-dessus. Le montant ainsi proposé sera forfaitaire, ferme et définitif, et inclura l'ensemble de la prestation telle que définie dans le présent cahier des charges.

Les modalités de réalisation et le montant du diagnostic sont précisés dans la convention de prestation de services qui sera signée entre le bénéficiaire et le représentant légal de la structure agréée préalablement à la réalisation du diagnostic.